



Flash info élu(e)s

28 août

Rappel sur les obligations de déclaration des rassemblements de plus de 10 personnes

Rappel : Dans le cadre des mesures sanitaires mises en œuvre pour lutter contre la Covid-19, tous les rassemblements exceptionnels de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture ou sous-préfecture dès lors :

- qu'ils ont lieu sur la voie publique
- **ou** dans un lieu ouvert au public (c'est-à-dire lorsque toute personne se présentant spontanément pour accéder au rassemblement est autorisée à entrer, même si elle est inconnue des organisateurs)

Cette déclaration concerne les rassemblements organisés par les administrés **mais aussi ceux des collectivités (par exemple : forum d'associations, compétitions sportives exceptionnelles ouvertes au public dans des équipements municipaux, évènements exceptionnels organisés par la commune).**

Elle doit être réalisée au moins 72h avant le début de l'évènement.

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la préfecture [en cliquant ici](#)

Les seules exceptions à cette obligation de déclaration sont :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 4° Les cérémonies funéraires ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 6° Les rassemblements habituels dans les établissements autorisés à ouvrir (grandes surfaces, commerces, cafés, bars etc.).

Si les mesures sanitaires prévues par l'organisateur ne sont pas satisfaisantes, la préfecture peut interdire le rassemblement.

Attention :

- Il est impératif que la déclaration de manifestation détaille précisément les mesures que l'organisateur met en œuvre pour garantir le respect des gestes barrières sous trois catégories : les mesures de prévention et d'hygiène, les mesures de distanciation physique en fonction de l'effectif prévisible et enfin le port du masque.
- Il est aussi nécessaire d'organiser les modalités de filtrage, d'accueil du public pour garantir le respect de la jauge prévisionnelle.

Service Départemental de la Communication Interministérielle de l'Etat

pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr

Twitter @Prefet37- Facebook : Préfet d'Indre-et-Loire



- Les manifestations de plus de 5000 personnes demeurent interdites jusqu'au 31 octobre 2020 sauf dérogation préfectorale expresse.

Protocole de rentrée de l'éducation nationale et de fermeture d'établissement en cas de suspicion COVID-19

Le Ministère de l'Education Nationale a publié une nouvelle version de son protocole sanitaire pour la rentrée des classes. Ce document est disponible sur le site de l'éducation nationale [en cliquant ici](#).

Les grands principes de la rentrée 2020 sont :

- le respect des gestes barrière
- le port du masque pour les adultes et pour les élèves de plus de 11 ans
- l'hygiène des mains
- le nettoyage et aération des locaux

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles. Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

Pour le périscolaire, ce sont les règles de l'école maternelle contenues dans ce protocole qui sont applicables.

Par ailleurs, une fiche élaborée par le centre interministériel de crise, jointe à ce message, décrit la procédure applicable en cas de personnes atteintes de COVID-19 au sein des personnels ou élèves d'un établissement scolaire.